



DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA GENDARMERIE NATIONALE

*M. Chénou  
V. Zeller  
PD  
Copie JMD N°*

113405 \*21 SEP 2009

GEND/CAB

**NOTE**

à l'attention de

Monsieur le contrôleur général des lieux de privation de liberté

**OBJET** : Rapports de visite des brigades territoriales de proximité d'Ecole-Valentin (le 28 janvier 2009), de Chambray-les-Tours (le 4 février 2009) et de Migennes (le 19 février 2009).

**RÉFÉRENCES** : - Lettre n° 09-0928/05/JMD du 27 mai 2009 ;  
- Lettre n° 09-0940/05/JMD du 29 mai 2009 ;  
- Lettre n° 0990-06/09 JMD du 08 juin 2009.

**P. JOINTE** : une annexe.

Par correspondances rappelées en référence, vous avez demandé que vous soient adressées les observations qu'appellent de la part de la gendarmerie, les rapports de visite de trois unités de ses unités territoriales.

J'ai donc l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une fiche globale reprenant les réponses qu'il me paraît utile d'apporter aux conclusions tirées par les contrôleurs et susceptibles d'éclairer votre expertise.



**OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LES RAPPORTS DE VISITE  
DES BRIGADES TERRITORIALES DE PROXIMITE D'ECOLE-VALENTIN,  
DE CHAMBRAY-LES-TOURS ET DE MIGENNES.**

---

## **I. LES OBSERVATIONS PONCTUELLES**

### **1.1 Concernant la brigade de Migennes**

Lors de la visite des contrôleurs, la brigade ne disposait d'aucune ration destinée à l'alimentation des personnes gardées à vue. Effectivement, la communauté de brigade de Migennes avait épuisé son stock de barquettes et de biscuits, si bien qu'il était nécessaire de s'approvisionner auprès d'unités voisines. Aujourd'hui, cette situation de pénurie transitoire a été résolue. Des mesures seront prises pour prévenir toute rupture d'approvisionnement.

À l'examen du registre de garde à vue, il est apparu aux contrôleurs qu'à l'occasion d'une mesure, l'appel à l'avocat avait été différé. Dans ce cas précis, l'avocat contacté n'était pas joignable, en raison de l'heure tardive, et l'OPJ a alors oublié de consigner la trace de son appel dans le registre. L'anomalie constatée par les contrôleurs est donc réelle, mais elle est la conséquence d'une négligence dans le renseignement du registre et non la manifestation d'une volonté de priver la personne gardée à vue de ses droits. Dans cette affaire, l'avocat a été avisé, avec succès cette fois, le lendemain à la première heure ouvrable. Il importe également de signaler que dans l'intervalle, la personne gardée à vue a bénéficié de temps de repos et n'a pas été entendue par les enquêteurs.

### **1.2 Concernant la brigade d'Ecole-Valentin**

À l'occasion de la visite effectuée à École-Valentin, les contrôleurs ont déploré que l'ancien modèle de registre de garde à vue soit encore utilisé, lors même que le modèle normalement en vigueur depuis 2005 est plus respectueux de la confidentialité. Depuis leur passage, il a été remplacé par un registre du modèle préconisé.

Les contrôleurs ont également noté l'absence de gradé de garde à vue. Le commandant de groupement, alerté de cette anomalie, a pris des mesures pour que les prescriptions de la note express n° 10 500 du 17 décembre 2003 prévoyant l'activation de cette fonction, soient rappelées aux différentes unités relevant de son autorité.

Enfin, un procès-verbal de notification des droits examiné lors du contrôle ne fournissait aucune explication sur un retard de plusieurs heures dans la notification des droits et l'avis du parquet lors d'une garde à vue. Il s'avère que l'OPJ concerné n'a pas renseigné le registre avec la rigueur nécessaire. La constatation de ce manquement a elle aussi donné lieu à un rappel du commandant de groupement.

### **1.3 Concernant la brigade de Chambray-les-Tours**

À Chambray-les-Tours, les contrôleurs n'ont relevé aucune anomalie appelant de commentaire particulier. Ils ont en revanche souligné la pertinence du système d'inventaire contradictoire mis en place pour les fouilles, si bien qu'il est envisagé de le proposer comme modèle aux unités du groupement.

## **II. LES OBSERVATIONS RÉCURRENTES**

### **2.1 Relatives à l'organisation du service**

#### **2.1.1 L'inventaire contradictoire des fouilles**

Dans deux des trois brigades concernées (Ecole-Valentin et Migennes), comme lors de visites antérieures, les contrôleurs ont estimé que l'inventaire des effets personnels des personnes gardées à vue n'était pas réalisé

dans des conditions permettant d'assurer une protection convenable des militaires. Puisque cette inquiétude est récurrente, l'administration centrale s'attachera à ce que soient diffusées les pratiques plus satisfaisantes observées à l'occasion de certaines visites, comme cela a par exemple été le cas à Chambray-les-Tours.

### 2.1.2 Le renseignement lacunaire du registre

Dans les trois cas qui nous occupent, les contrôleurs jugent que les registres de garde à vue gagneraient à être renseignés de manière plus détaillée, notamment pour apporter des informations relatives au déroulement de la visite du médecin ou de l'avocat.

Les recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté, dans ce domaine, excèdent les obligations légales faites aux OPJ. En effet, l'article C. 65 de la circulaire du ministère de la Justice du 1er mars 1993, auquel il se réfère, n'a plus de portée légale en raison de la modification de cet article par une loi postérieure, la loi n° 93-1013 du 24 août 1993. Aux termes de l'article 65 du CPP modifié par la loi du 24 août 1993, seules « les mentions et émargements prévus par le premier alinéa de l'article 64, en ce qui concerne les dates et heures de début et de fin de garde à vue et la durée des interrogatoires et des repos séparant ces interrogatoires » doivent figurer dans le registre spécial. À cet effet, la circulaire de la justice en date du 24 août 1993 précise qu'« afin d'alléger le formalisme des textes actuels, l'article 4 de la Loi du 24 août 1993 modifie l'article 65 du CPP afin que ne figurent désormais dans le registre que les mentions et émargements relatifs à la durée de la garde à vue et des interrogatoires, comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur de la Loi du 4 janvier 1993. »

### 2.1.3 La question des repas

Parmi les aspects de la garde à vue peut-être trop sommairement évoqués par le registre en retraçant le déroulement, on note la question des repas. Il est fréquent qu'il n'en soit fait aucune mention, lors même que les procès-verbaux correspondants signalent qu'un repas a été fourni à la personne gardée à vue ou refusé par celle-ci.

Si les militaires de la gendarmerie ne considèrent en aucun cas, comme le craint le contrôleur, que l'alimentation des personnes gardées à vue relève de la responsabilité de leur famille, il arrive fréquemment que les repas chauds proposés soient refusés, si bien que l'habitude s'est prise de permettre aux familles des gardés à vue de fournir des sandwichs. Cette pratique est contraire aux directives de la circulaire n° 43 000, dont il n'est toutefois pas certain qu'une application plus rigoureuse serait bénéfique. Une telle mesure risquerait d'être mal comprise des personnes gardées à vue et de leur apparaître comme une brimade, générant des tensions inutiles dans des situations où les OPJ jugent pouvoir faire preuve d'une certaine souplesse.

Quant au petit-déjeuner des personnes gardées à vue, il est exact qu'aucune boisson chaude n'est prévue de manière réglementaire. Toutefois, les OPJ des différentes unités assurent prendre l'initiative de proposer du café à une personne qui a passé la nuit en chambre de sûreté. Ils estiment, ce faisant, prendre acte de l'essentielle dimension humaine de leur mission.

## 2.2 Relatives à la configuration des locaux

### 2.2.1 L'absence de local dédié à l'examen médical

Il est rare que la configuration des locaux permette de dédier une pièce à l'examen médical. Certaines unités, comme celle de Migennes dont l'effectif est passé de 6 à 26 militaires et où un projet d'extension de la caserne est à l'étude, sont particulièrement concernées par les contraintes d'un espace limité.

Toutefois, et comme le contrôleur général des lieux de privation de liberté a pu s'en assurer, tout est mis en oeuvre pour que les personnes gardées à vue puissent être examinées dans des conditions de confidentialité suffisantes.

De même, les budgets alloués à la gendarmerie ne lui permettent pas d'acquérir de matériel spécifiquement dédié à l'examen médical.

### 2.2.2 Le défaut d'insonorisation

Dans deux des brigades visitées, les contrôleurs ont déploré une mauvaise insonorisation des bureaux. En attendant que ces difficultés structurelles puissent être résolues, à la faveur de travaux de réfection ou d'installation dans de nouveaux locaux, les OPJ gardent ces difficultés présentes à l'esprit. Ils font preuve de discernement et adaptent leur action à ces contraintes de sorte qu'elles ne portent préjudice ni à la dignité des personnes entendues, ni au déroulement des enquêtes.

Dans le cas particulier de la brigade de Chambray-les-Tours, le problème de confidentialité des entretiens avec les avocats détecté au cours de la visite sera définitivement réglé au cours du deuxième trimestre 2010 avec la livraison des locaux de la nouvelle caserne en cours de construction à Chambray-les-Tours.

### 2.2.3 La surveillance nocturne des personnes gardées à vue

Chargé de veiller au bon déroulement de la mesure de garde à vue qu'il a prise, l'officier de police judiciaire (OPJ) prend toutes les dispositions relatives à la surveillance et à la prévention des incidents pendant sa durée. Ainsi et dès lors qu'une personne séjourne une nuit en chambre de sûreté, des rondes régulières de sécurité sont mises en place.

En outre, les actes auto-agressifs demeurent extrêmement rares durant les gardes à vue décidées par des militaires de la gendarmerie, détenteurs de la qualification d'OPJ.

Dans ces conditions, l'installation de dispositifs de vidéoprotection semble superflue, d'autant que le maillage des unités de gendarmerie, qui couvre 95% du territoire, ne permet pas une concentration des moyens techniques et humains dédiés à une surveillance en continu des caméras de vidéoprotection.

Enfin et pleinement consciente des difficultés inhérentes à la surveillance des individus faisant l'objet d'un placement en chambre de sûreté, la gendarmerie a précisé en 2006 les spécifications techniques à adopter pour les locaux de service.

Deux axes d'effort ont particulièrement été retenus concernant, respectivement, la dignité des personnes retenues (chambre de sûreté dont la superficie est supérieure à 7m<sup>2</sup>, sanitaire sécurisé etc.) et les exigences relatives à leur sécurité et surveillance (éclairage artificiel, judas, protection de l'orifice de ventilation etc.). Ces critères sont dorénavant pris en compte à l'occasion de toutes les constructions ou réhabilitations de casernes, elles mêmes conditionnées par des moyens budgétaires particulièrement contraints.

Il convient enfin de rappeler que les médecins amenés à intervenir dans le contexte de la garde à vue sont invités à se prononcer sur la compatibilité de l'état de santé de leur patient avec la mesure prise à leur rencontre dans les locaux où elle se déroule. Alertés sur ce point par des OPJ qui, de leur côté, n'hésitent pas à requérir l'examen médical d'office en cas d'inquiétude particulière, les praticiens sont de ce fait particulièrement vigilants et attentifs aux situations d'urgence susceptibles de survenir au cours de la nuit. S'il reste bien sûr impossible d'éliminer entièrement le risque d'une urgence médicale imprévue, l'absence d'incident grave à déplorer aux cours des dernières années témoigne du principe de précaution régulièrement appliqué à cet égard.